

Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2301797****RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur ANJOU BATIMENT

HUGEL PATRICE AVOCAT

Défendeur ANGERS LOIRE HABITAT

LEX PUBLICA

La société Anjou Bâtiment demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2008455 du 19 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner Angers Loire Habitat à lui verser un total de 97 391,31 euros suite à la résiliation aux frais et risques du titulaire du marché de construction de seize logements à Saint-Sylvain-d'Anjou (49) concernant le lot "Terrassement-Gros Oeuvres-Ravalement", de la condamner à lui verser la somme de 82 391,31 euros avec intérêts au taux légal à compter du 27 février 2020 et capitalisation des intérêts à cette date puis à chaque échéance annuel à compter de cette date, de la condamner à lui verser la somme de 20 000 euros au titre du préjudice inhérent au gain manqué par la rupture abusive de son marché, de la condamner à lui verser la somme de 15 000 euros en indemnisation du préjudice que lui a occasionné la résiliation injustifiée de son marché, une somme de 15 000 euros au titre des démarches qu'elle a dû initier, en amont du dépôt de son recours au fond devant le tribunal administratif en sus des frais irrépétibles, et de la condamner à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302002**RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur M. B Loic

Me BOURGEOIS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me Loic B demande à la Cour d'infirmer le jugement n° 2212955 du 26 juin 2023 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a rejeté ses conclusions formées au titre des frais irrépétibles, de condamner l'État à lui payer la somme de 1 800 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des diligences consacrées à la présente procédure d'appel.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2302408

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. D Ahmed	Me LE FLOCH
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. Ahmed D demande à la cour d'annuler le jugement n° 2005627 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser les intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2020, sur la somme due initialement de 829.60 euros, et la capitalisation des intérêts, 500 euros en réparation de son préjudice moral et du trouble dans ses conditions d'existence, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2020 et la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2400801

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. K Nika	Me BERNARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE	

M. Nika K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2303166 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 novembre 2023 par lequel le préfet de la Manche a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et à fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir avec une astreinte de 50 euros par jour de retard ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401939

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. N Faizullah	Me KHATIFYIAN
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. Faizullah N demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2408065 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 12 juin 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté de transfert vers la Belgique pris par le Préfet de Maine-et-Loire le 14 mai 2024 ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile en procédure normale, ou à défaut de réexaminer sa situation, dans un délai de 15 jours à compter de l'intervention de la présente décision, assortie d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ; de condamner le Préfet à payer à Me KHATIFYIAN la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du CJA combinées à celle de l'article 37 al 2 de la loi de 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2402323

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. D Souleymane	Me DELILAJ
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

M. Souleymane D demande à la Cour d'annuler le jugement n°2403392 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 25 juin 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation des arrêtés du 17 juin 2024 par lesquels le Préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de le transférer aux autorités espagnoles et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours ; de permettre au requérant de saisir l'OFPRA d'une demande d'asile ; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 2 400 euros à verser à Maître DELILAJ sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 10h15**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2300594****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Mme D Colette	SELARL PUBLI-JURIS
	M. D Frédéric	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	NANTES METROPOLE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
	LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT SPL	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

Madame Colette D et Monsieur Frédéric D demandent à la Cour d'annuler les articles 1er et 2 du jugement n° 1911981 du 04 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation du contrat portant concession d'aménagement conclu le 04 novembre 2019 entre Nantes Métropole et la société Loire-Atlantique Développement - SPL (LAD-SPL) pour poursuivre la réalisation des zones d'aménagement concertées (ZAC) Maison Neuve 2 et Haute Forêt à Sainte-Luce-sur-Loire et Carquefou, d'annuler ce contrat, et de condamner Nantes Métropole au versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**02) N° 2300595****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Mme D Colette	SELARL PUBLI-JURIS
	M. D Frédéric	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	NANTES METROPOLE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
	LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT SPL	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

Madame Colette D et Monsieur Frédéric D demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 1913680 du 04 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la résolution du contrat intitulé "Avenant n°6 - Avenant de résiliation" conclu le 04 novembre 2019 et ayant pour objet d'acter la résiliation amiable de la concession d'aménagement des zones d'aménagement concertées (ZAC) Maison Neuve 2 et Haute Forêt à Sainte-Luce-sur-Loire et Carquefou conclue le 04 juillet 2005 entre Nantes Métropole et la société Loire-Atlantique Développement - SELA (LAD-SELA) afin d'en préciser les conséquences juridiques et financières, à titre principal de résoudre ce contrat dans ce but, à titre subsidiaire de l'annuler dans ce même but, et de condamner Nantes Métropole et la LAD-SELA au versement d'une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300878**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Mme D Colette	SELARL PUBLI-JURIS
	M. D Frédéric	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	NANTES METROPOLE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE

Madame Colette D et Monsieur Frédéric D demandent à la Cour d'annuler les articles 1 à 3 du jugement n°s 2002304 ; 2002306 du 1er mars 2023 par lesquels le tribunal administratif a rejeté leur demande tendant à condamner Nantes Métropole à leur verser la somme de 1 350 000 euros au titre de la faute commise du fait de l'exécution du traité de concession des sites de "Haute Forêt" et de "Maison Neuve" à Carquefou et à Sainte-Luce-sur-Loire conclu le 4 juillet 2005 au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Loire-Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA) dont les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des 20 août 2007 et 24 septembre 2008 ont été annulés, de condamner Nantes Métropole à leur verser cette somme, de majorer les sommes versées au titre des intérêts moratoires et composés, et de condamner Nantes Métropole au versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302500**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Mme D Colette	SELARL PUBLI-JURIS
	M. D Frédéric	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	NANTES METROPOLE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
	NANTES METROPOLE AMENAGEMENT	

Madame Colette D et Monsieur Frédéric D demandent à la Cour d'annuler les articles 1er et 2 du jugement n° 2009224 du 28 juin 2023 par lesquels le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à prononcer la résolution de la concession d'aménagement conclue entre Nantes Métropole et la société publique d'aménagement Nantes Métropole Aménagement (SPL-NMA) au titre de la zone d'aménagement concerté Erdre-Porterie, de résilier cette conclusion d'aménagement conclue le 24 octobre 2003, et de condamner Nantes Métropole au versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

05) N° 2303670

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur RODRIGUES DEVESAS Stéphanie Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Maître Stéphanie RODRIGUES DEVESAS demande à la Cour d'annuler l'ordonnance N° 2113549 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 06/12/2023 en ce qu'elle a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles ; de condamner l'État à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour la procédure de première instance, ainsi que la somme de 550 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

06) N° 2401604

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur Mme O LANLY Me BARA CARRE
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Lany O demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2202593 du 3 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 9 juin 2022 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et à fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification d'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard; et de condamner l'État à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402278

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Défendeur M. A Abdulrazaq Me NERAUDAU
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La Préfecture de Maine et Loire demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2408901 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 25 juin 2024 annulant son arrêté du 16 mai 2024 tendant au transfert aux autorités allemandes de M. Abdulrazaq A .

08) N° 2402279

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Défendeur M. A Abdulrazaq Me NERAUDAU

La Préfecture de Maine et Loire demande à la Cour de sursoir l'exécution du jugement n° 2408901 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 25 juin 2024 annulant son arrêté du 16 mai 2024 tendant au transfert aux autorités allemandes de M. Abdulrazaq A .

Rôle de la séance publique du 12/11/2024 à 11h15**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2301597****RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	SOFRESID ENGINEERING	CABINET VERONIQUE MAJERHOLC-OIKNINE
Défendeur	DEPARTEMENT DU FINISTERE	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC
	M. G Michel GRIGNOU - STEPHAN ARCHITECTES ENTREPRISE BIHANNIC	SCP BELWEST SCP BELWEST SELARL CHEVALLIER ET ASSOCIES
	CLAIRALU	CABINET LE PORZOU DAVID ERGAN
	SOCOTEC CONSTRUCTION	PARTHEMA 3

La société Sofresid Engineering demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2000718 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes entre autres l'a condamnée à verser solidairement avec la société Clairalu et M.

G la somme de 333 790 euros TTC au département du Finistère, et l'a condamnée à verser avec la société Entreprise Bihannic et M. G la somme de 220 379 euros TTC au département du Finistère au titre des désordres affectant les façades et les couvertures des locaux administratifs du centre d'action sociale de Brest Rive droite dans le cadre du marché public signé en 2002 pour la construction de ce centre, de rejeter l'ensemble des demandes formées contre elle par le département du Finistère et par toutes autres parties, de dire qu'aucune condamnation solidaire ou in solidum ne peut être prononcée contre elle, et de condamner in solidum toutes parties succombantes à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

02) N° 2301780 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	COMMUNE DE PAIMPOL	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
Défendeur	S Dominique	CABINET BARON WEEGER

La commune de Paimpol demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2203871 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé sa décision du 22 juillet 2022 refusant l'autorisation à M. Dominique S d'installer un stand de ventes de ballons d'hélium lors de la Fête des Vieux Gréments organisée à Paimpol les 12, 13 et 14 août 2022, de rejeter la requête de M. S contre sa décision du 22 juillet 2022, et de le condamner à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302297 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	Mme L Aurélia	ADVOCARE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Mme Aurélia L demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200049 du 2 juin 2023 par lequel le tribunal administratif a rejeté ses demandes tendant à condamner l'Etat à lui verser une indemnité pour réparation des préjudices matériels et financiers les sommes de 5 036 euros dû à la perte de chiffre d'affaires sur 2 mois de son restaurant pour pouvoir travailler sur ce dossier de contestation, 12 977 euros correspondant à l'investissement financier du projet de fabrication et de vente de savons, 102 euros pour le remboursement des prélèvements effectués le jour du contrôle, 256 032 euros pour la perte du chiffre d'affaires sur 2 ans, 50 000 euros pour l'impossibilité de cession, 3 000 euros au titre du préjudice moral suite à la décision du 2 juillet 2019 par laquelle la direction départementale de la protection des populations du Calvados a prononcé des injonctions de mise en conformité des produits cosmétiques qu'elle produisait et mettait en vente et 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303222 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	M. B Loïc	Me BOURGEOIS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Maître Loïc B demande à la Cour de réformer le jugement n° 2214389 du 13 octobre 2023 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles, de condamner l'État à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour la procédure de première instance, et de le condamner à lui payer la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

05) N° 2303850 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	M. M Omar	Me ARNAL
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Monsieur Omar M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2006861 du 24 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2020 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil à compter du 22 juin 2020 ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros à Me ARNAL au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

06) N° 2401912

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur M. M Mounir

Me WAHAB

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Mounir M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2303301 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mai 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et à fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification d'arrêt ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 2 00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 au sujet de l'AJ.

07) N° 2402017

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur M. R Adel

SCP MADRID-CABEZO
MADRID-FOUSSEREAU
MADRID

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Adel R demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400548 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et à fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" ou à défaut un titre de séjour mention "salarié" ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.